

PROCES-VERBAL
du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de
S E M E C O U R T

Séance du mercredi 3 septembre 2025 à 19h00

Présents :	MARTIN Martine, LEFRANC Magali, FAFET Jean-Jacques, HENRY Frédéric, LABOURE Jacky, MASSON Roland, MIGEON Anne-Marie, PIRES Jérôme, TOLU Marie, THIRY Benoît
Absents excusés :	Néant
Absents non excusés :	Néant
Procurations :	FALZONE Vincenzo a donné procuration à MIGEON Anne-Marie PLOUZNIOFF Serge a donné procuration à HENRY Frédéric
Secrétaire de séance	LEFRANC Magali
Convocations du :	26 août 2025

Madame LEFRANC Magali est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents le procès-verbal du conseil municipal du 3 septembre 2025

Aucune délibération n'est prise pour ce point.

23 Création de l'opération « travaux d'adaptation de l'habitat ».

Dans un contexte de vieillissement de la population, il est proposé de créer un dispositif communal d'aide au maintien à domicile, sans critère de ressources. Il est proposé de le dénommer « opération travaux d'adaptation de l'habitat ».

Afin de définir le spectre d'intervention, il est proposé de s'appuyer sur les critères du dispositif national « Maprimeadapt » à la seule exception que ce dispositif ne sera pas fondé sur des critères de ressources.

Aussi les travaux qui pourront faire l'objet d'une subvention dans le cadre de l'opération sont listé ci-dessous :

ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	ACCESSIBILITÉ DU LOGEMENT	AUTRES TRAVAUX Y COMPRIS EXTERIEURS
Installation d'une douche de plain-pied en remplacement d'une baignoire ou d'une douche non adaptée. Rehaussement des toilettes Pose de carrelage ou revêtement antidérapant	Création d'une rampe d'accès Installation d'un monte escalier Installation d'un ascenseur Installation d'un monte-personne ou plateforme élévatrice	Création d'une pièce supplémentaire (dans la limite de 20m ²) Création d'une unité de vie Installation de meubles pour personnes à mobilité réduite Élargissement ou aménagement de parking

CONSIDERANT l'intérêt communal et des administrés que représente le numérotage des nouvelles constructions établi comme suit :

9 rue des Vergers pour la maison de Madame SENDELAR Laure

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- VALIDE et ADOPTE ladite numérotation
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote : 13 Pour, 0 Contre, 0 Abstentions

25 Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement

Le conseil communautaire de Rives de Moselle a validé dans sa séance du 25 juin 2025 le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2024.

Il est proposé de soumettre ce rapport au conseil municipal, qui doit être présenté dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice puis mis à disposition des usagers.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.224-5

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissements 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents

- PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2024
- PRECISE qu'il sera mis à disposition du public
- EMET un avis favorable/défavorable sur le rapport présenté

Vote : 10 Pour, 2 Contre, 1 Abstentions

26 Projet de plan d'action pour un chauffage au bois domestique performant sur le territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère des trois Vallées - Consultation du conseil municipal

Madame le Maire expose au conseil :

En France, le chauffage au bois domestique est le premier émetteur de particules fines, polluants particulièrement nocifs pour la santé. La loi Climat et Résilience a ainsi introduit dans le code de l'environnement l'article L222-6-1 qui dispose que, dans les agglomérations concernées par un PPA, le préfet de département prend les mesures nécessaires pour réduire de moitié d'ici à 2030 les émissions de PM2.5 issues du chauffage au bois, et améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois, après avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés. En Moselle, le PPA des Trois Vallées est concerné. D'après les modélisations d'ATMO Grand Est, l'ensemble de la population de ce PPA a été exposé en 2019 et 2020 à des dépassements de la nouvelle ligne directrice OMS de 5 µg/m³ (concentration de PM2.5 en moyenne annuelle). L'étude ATMO-VISION menée à partir de 2018 montre que le chauffage au bois est très significativement à l'origine de cette situation, près de 30 % des particules fines du territoire PPA étant issues de ce mode de chauffage.

Si le chauffage au bois présente l'avantage de recourir à une ressource locale, son impact sur la qualité de l'air est donc à surveiller.

Le plan d'action chauffage au bois domestique serait donc constitué comme suit :

- o Un volet « communication » à destination de nombreuses cibles (particuliers, professionnels, etc.) ;

28_Création d'un poste d'ATSEM

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu de la nécessité de conserver un poste d'agent territorial spécialisé en école maternelle (ATSEM) pour assister le corps enseignant dans les classes

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 9 septembre 2024

Considérant la nécessité de créer un emploi d'ATSEM pour permettre le bon fonctionnement des services scolaires.

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, 8^{ème} échelon, IB 430 IM 335, en CDD de 3 ans renouvelable une fois à temps non complet à compter du 1^{er} octobre 2025.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2025.

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
MEDICO-SOCIALE	C2	Agent Territorial Spécialisé en école maternelle principal de 2 ^{ème} classe	0	1	23h52 annualisé

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents

DECIDE

- La création du poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe
- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent concerné dans les emplois qui seront inscrits au budget, chapitre 012 article 6413

Vote : 12 Pour, 0 Contre, 1 Abstentions

29 Délibération instaurant le temps partiel et ses modalités d'exercice

VU le code général de la fonction publique, articles L612-1 à L612-8 et L.612-12 à L612-14 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU la saisine du comité social territorial en date du 4 août 2025,

L'agent devra présenter les justificatifs afférents aux motifs de sa demande :

- Temps partiel pour élever un enfant : copie du livret de famille ou décision du TGI portant adoption.
- Temps partiel pour donner des soins :
 - À un enfant à charge atteint d'un handicap : attestation du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), copie de la carte mobilité inclusion, copie du livret de famille ou décision du TGI portant adoption...
 - Au conjoint ou à l'ascendant : copie de la carte mobilité inclusion, attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), copie du livret de famille, copie de l'acte de mariage ou du PACS, certificat de concubinage
 - Au conjoint, à l'enfant, à l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical attestant la nécessité d'une présence de l'agent, copie du livret de famille ou décision du TGI portant adoption, copie de l'acte de mariage ou du PACS, certificat de concubinage
- Temps partiel pour handicap : avis du médecin du travail, copie de la carte mobilité inclusion, attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Article 3 : Dispositions communes

Refus

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire.

Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an. Cette période est renouvelable par tacite reconduction (*donc sans dépôt d'une nouvelle demande, ni décision expresse de renouvellement*) pour la même durée, dans la limite de 3 ans.

A l'issue de ces 3 années, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresses.

Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont ainsi rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Réintégration ou modification avant terme

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir, sans délai, en cas de motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

Réintégration à terme

A l'issue d'une période de service à temps partiel, l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade (*fonctionnaire*) ou analogue (*contractuel*).

Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent contractuel est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Cas particulier des personnels d'enseignement fonctionnaires et contractuels : les autorisations de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre. La demande doit être déposée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire (sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave).

Cette délibération annule et remplace celle en date du 26 juillet 2022 ayant le même objet.

Vote : 13 Pour, 0 Contre, 0 Abstentions

Madame le Maire clôture la séance à 19h30.

La secrétaire de séance

M. LEFRANC



Le Maire,

M. MARTIN

